

CERTIFIE CONFORME

Chgt CA -

CAPRI RESIDENCES

S.A. au capital de 24.624.000 €

Siège social : L'Atrium - 6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT

RCS NANTERRE : B 784 606 576

EXTRAIT DU

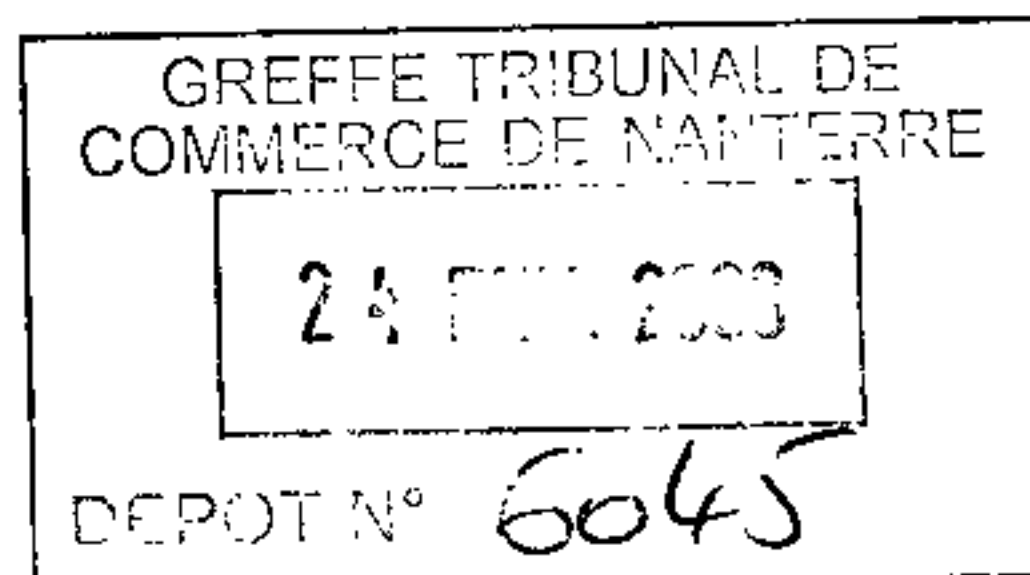
PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 30 JANVIER 2003

L'an deux mil trois, le jeudi 30 janvier à 15 heures, les Administrateurs de la Société CAPRI RESIDENCES se sont réunis au siège social à l'Atrium - 6 place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation adressée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE :

- Monsieur CHALOPIN, Président du Conseil d'Administration,
- ENTENIAL, représenté par Monsieur MORICEAU
- SIPARI représentée par Monsieur MORICEAU
- SCIC SA représentée par Monsieur JOUVEN
- Madame LIURETTE
- C3D représentée par Madame CAUSSE
- Monsieur LEGRAND
- Cabinet MAZARS et GUERARD, Commissaire aux Comptes, représenté par Monsieur GRISON



ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

- Monsieur BARTHE
- Madame GROUHEL

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHALOPIN, assisté de Madame GROUHEL, désignée, hors Conseil, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Les administrateurs présents émargent le registre des présences en entrant en séance.

Le Président constate, après avoir vérifié le registre des présences, que le quorum de la moitié des Administrateurs est atteint et qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que conformément à l'ordre du jour, les Administrateurs ont été invités à se réunir à ce jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 25 novembre 2002
- II - Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire : Arrêté des comptes de l'exercice 2002
- III - Convocation de l'Assemblée Générale ordinaire et présentation du projet de résolutions
- IV - Démission de Monsieur Dominique CHALOPIN de sa fonction de Président Directeur Général et de son poste d'Administrateur
- V - Nomination du Président Directeur Général
- VI - Autorisation pour conventions relevant des dispositions de l'article L 225-38 du Code de Commerce
- VII - Questions diverses

V - DEMISSION DE MONSIEUR DOMINIQUE CHALOPIN DE SES FONCTIONS DE PRESIDENT ET D'ADMINISTRATEUR ET NOMINATION DE MONSIEUR ALAIN LEGRAND PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur CHALOPIN informe les Membres du Conseil d'Administration de sa décision de démissionner de ses fonctions d'Administrateur et de Président directeur général à l'issue de la réunion du présent conseil.

Le Conseil prend acte de cette décision et remercie vivement Monsieur CHALOPIN pour l'activité qu'il a déployée dans ses fonctions.

Le Conseil nomme à l'unanimité Monsieur Alain LEGRAND, Président du conseil d'administration à compter de ce jour, pour la durée de son mandat d'administrateur, Monsieur Alain LEGRAND déclare accepter cette fonction.

Conformément aux dispositions légales de l'article 15 des statuts, le conseil doit opter pour l'un des deux modes d'exercice de la direction générale prévus par la loi, soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de directeur général, soit de la dissociation de ces fonctions.

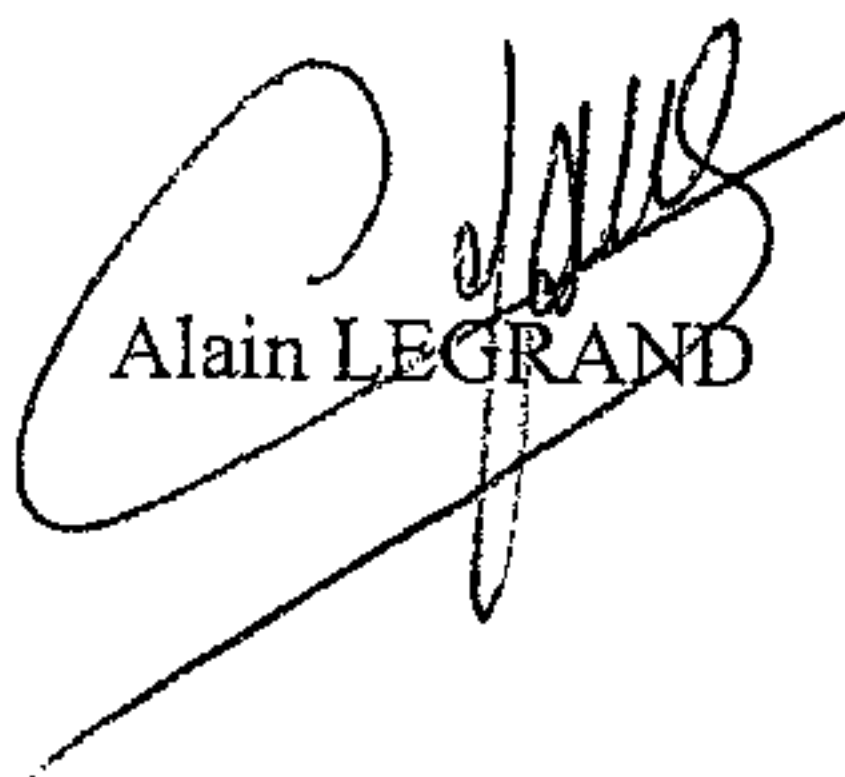
Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide d'opter pour le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général. En conséquence Monsieur Alain LEGRAND, président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société, pour une durée égale à celle de ses fonctions de président, et prend le titre de Président-directeur général.

Monsieur Alain LEGRAND remercie le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner et déclare accepter ces fonctions

3) Monsieur Alain LEGRAND, Président du Conseil d'Administration, confirme en tant que de besoin les délégations de pouvoirs consenties au nom et pour le compte de la société CAPRI RESIDENCES ainsi que les délégations de pouvoirs consenties par CAPRI RESIDENCES agissant en qualité de gérant de SNC et SCI.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par deux Administrateurs.

Un Administrateur,



Alain LEGRAND

Un Administrateur,



SCIC SA représentée par
François JOUVEN

STATUTS

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION

IMMOBILIERE

"C.A.P.R.I."

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26/03/1992

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21/06/1994
ET A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8/07/1994

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9/04/1998
ET A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28/05/1998

ENREGISTRE A BOULOGNE-BILLANSOURT

Recette Principale BOULOGNE SUD

22 NOV. 1994

Le

Fol. Bord.N° ... 280/4

Recu: Cing. ... est ... fusa ...



STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 3 AVRIL 2001

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU
28 JANVIER 2002

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 17 AVRIL 2002

STATUTS

I -DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

FORME

La Société est de forme Anonyme.

ARTICLE 2

DENOMINATION

Sa dénomination est :

« COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE » ayant pour sigle : « CAPRI RESIDENCES »

ARTICLE 3

OBJET

La Société a pour objet la construction et la vente d'immeubles tant à usage d'habitation qu'à usage d'activités économiques, la transaction sur tous immeubles et fonds de commerces, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation. A titre indicatif et non limitatif cet objet comprend les activités suivantes :

- l'acquisition par voie d'apports ou autrement et éventuellement la prise à bail de tous les immeubles bâtis et non bâtis, biens et droits immobiliers en vue de la construction et l'aménagement, éventuellement après démolition des constructions existantes, d'immeubles collectifs ou individuels ;
- la division des immeubles en appartements, en locaux séparés, en lots ;
- la vente des immeubles bâtis en bloc ou par fraction soit après achèvement des travaux au comptant ou à terme, soit en l'état futur d'achèvement ;

9

- la gestion, l'entretien, la mise en valeur par tous moyens de ces immeubles et notamment des invendus ;
- la réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination desdits immeubles ;
- l'activité de construction exercée sous le couvert de sociétés civiles de construction-vente régies par l'article 239 ter du C.G.I., de sociétés en nom collectif ou de sociétés transparentes ;
- l'emploi de capitaux disponibles à des prises de participation, prêts ou avances au profit de ces sociétés immobilières ;
- l'administration en toutes qualités de toutes sociétés immobilières constituées ou à constituer quelles que soient leurs formes ;
- l'obtention, pour la réalisation de l'objet social de tous prêts et toutes ouvertures de crédit fonctionnant ou non en comptes courants et facilités de caisse, avec ou sans garantie réelle ou personnelle ;
- l'achat de biens immobiliers, terrains ou immeubles bâtis, en vue de les revendre en bloc ou par lot après division ;
- la vente pour le compte d'autrui de tous immeubles ou fractions d'immeubles ;
- l'activité de syndic de copropriété et du président d'association syndicale de propriétaire.

ARTICLE 4

SIEGE

Le siège social est à : L'Atrium – 6, place Abel Gance – 92652 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département, ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration ou partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5

DUREE

La Société a une durée qui prendra fin le six décembre deux mil vingt, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



II – DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

ARTICLE 6

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt quatre millions six cent vingt quatre mille euros (24.624.000 euros) divisé en 1.620.000 actions de 15,20 euros chacune de même catégorie.

Pour faciliter la trésorerie de la Société, celle-ci pourra accueillir des versements à titre d'avance que souhaiteraient lui faire des actionnaires : ces avances seront productives d'intérêts qui ne pourront excéder ceux que fixera annuellement l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 7

FORME DES ACTIONS

Les titres représentatifs des actions sont nominatifs.

Ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne spécialement déléguée par le Conseil d'Administration, l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

ARTICLE 8

CESSION DES ACTIONS

I/ Les cessions ou transmissions d'Actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce virement est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un virement de compte à compte, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.



II/ Sauf l'exercice du droit de préemption énoncé au paragraphe III ci-dessous, les cessions d'Actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire ainsi que les cessions entre actionnaires s'effectuent librement.

A défaut de préemption, toute cession d'Actions à un tiers non-actionnaire est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions énoncées au paragraphe IV ci-dessous.

Par dérogation à ce qui précède, ne sont pas soumises au droit de préemption :

- les cessions d'une Action, et seulement d'une Action, consenties par une personne morale à une personne physique ou morale pour devenir ou rester membre du Conseil d'Administration, ainsi que les cessions en retour par ladite personne à ladite personne morale.
- les cessions d'actions consenties par l'actionnaire détenant plus de la moitié du capital social à l'intérieur de son groupe, c'est à dire entre sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-3 I et II du code du commerce par le même actionnaire ultime et sous réserve que cet actionnaire détienne toujours plus de la moitié du capital social après les cessions.

Il est précisé qu'au sens du présent article :

Cession signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou pour effet de transférer directement ou indirectement la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de valeurs mobilières émises par la société, et ce, même dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée ou d'un apport en société, ou encore dans le cadre d'une adjudication publique, volontaire ou forcée.

III/ Droit de préemption

- a/ Sous les réserves visées au paragraphe II ci-dessus, toutes cessions d'Actions par un actionnaire à une personne sont subordonnées à l'exercice d'un droit de préemption par tous les autres actionnaires, dans les conditions ci-après.
- b/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession projetée à la société en indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une vente ou l'estimation du prix des Actions dans les autres cas de cession et les conditions de la cession. Il devra joindre également une lettre d'acceptation des conditions de la cession projetée par le cessionnaire envisagé.
- c/ Dans les quinze jours de la réception de la notification faite en application des dispositions de l'alinéa b/ ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration doit porter le projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires en leur notifiant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant.



- d/ Les actionnaires qui décident d'exercer leur droit de préemption doivent adresser à la société et à l'actionnaire cédant une notification indiquant le nombre d'Actions qu'ils désirent acquérir. Cette réponse des actionnaires doit être parvenue à leurs destinataires dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la notification du Président du Conseil d'Administration.
- e/ La préemption est réalisée au prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification à la société. En cas de demandes excédant le nombre des Actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des Actions entre les demandeurs proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
- f/ Aussitôt après cette répartition, le Président du Conseil d'Administration notifie :
- au cédant l'identité et l'adresse des actionnaires acquéreurs et le nombre d'Actions acquises par chacun d'eux,
- à chacun des actionnaires acquéreurs, le nombre d'Actions à acquérir par chacun d'eux, la date et le lieu où ils doivent consigner le prix sous peine d'être déchu de leur droit de préemption.
- g/ Les cessions aux acquéreurs désignés sont au besoin régularisées d'office par ordres de mouvement signés par le Président du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. Avis est donné au cédant avec invitation à se présenter dans les quinze jours au siège social pour percevoir le prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.
- h/ Lorsque la cession porte sur les droits de souscription ou d'attribution ou de conversion, le droit de préemption et les conditions d'exercice de la préemption stipulées au présent article s'exercent sur les droits dont la cession est projetée, mais les délais prévus aux paragraphes c/ et d/ sont réduits respectivement à trois et cinq jours.
- Le cas échéant, si les délais précités expirent après l'exercice des droits ou le délai d'exercice des droits cédés, le droit de préemption s'exerce sur les Actions résultant de l'exercice desdits droits, et le délai imparti aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption sur les Actions nouvelles résultant de l'exercice des droits est alors de trente jours à compter de la date de création des Actions nouvelles.
- i/ La préemption devra nécessairement porter sur la totalité des Actions offertes. A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les actionnaires dans les délais ci-dessus prévus, le cédant pourra procéder à la cession dans les conditions décrites dans sa notification initiale sous réserve, si le cessionnaire est un tiers, d'obtenir l'agrément de celui-ci dans les conditions ci-après.

IV -Agrément

- a/ A défaut de préemption, le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément et notifier sa décision au cédant dans les trois mois qui suivront la notification du projet de cession faite en application de l'alinéa b/ du paragraphe III ci-dessus. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.



b/ Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, la cession est régularisée au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil, faute de quoi une nouvelle mise en jeu du droit de préemption et, le cas échéant, un nouvel agrément serait nécessaire.

c/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acheter les Actions, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

d/ A défaut d'accord, le prix des Actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'achat est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'actionnaire cédant, moitié par le ou les acquéreurs des Actions au prix fixé par expert.

e/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les Actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

f/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

g/ Lorsque la cession porte sur les droits de souscription, d'attribution ou de conversion, le droit d'agrément et les conditions d'achat ou de rachat stipulées ci-dessus s'exercent sur les Actions souscrites ou attribuées par suite de l'exercice de ces droits, et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteurs ou attributaire s'il accepte ou non de l'agréer comme actionnaire, est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante.

En cas d'achat ou de rachat après refus d'agrément, le prix à payer est égal à la valeur des Actions nouvelles qui, à défaut d'accord, est déterminé conformément aux dispositions du paragraphe d/ ci-dessus, mais l'actionnaire non agréé ne peut en aucun cas renoncer ou s'opposer à céder les titres, quelque en soit le prix, et se trouve dans tous les cas obligé de les céder.

V - Notifications

Toutes les communications, déclarations, notifications auxquelles donnent lieu l'application des dispositions du présent article 8 sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

ARTICLE 9

DROITS DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

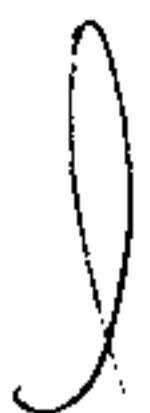
ARTICLE 10

LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



III – DES ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 11

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

« Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix ans ne peut dépasser le tiers en nombre des membres du Conseil d'Administration. »

« Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la nomination ou la cooptation d'un nouvel administrateur le remplaçant, ou la décision par l'Assemblée Générale Ordinaire que ledit administrateur ne sera pas remplacé ; ces Assemblées ou Conseil devront être tenus dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge. »

ARTICLE 12

PROCES-VERBAUX DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.



ARTICLE 13

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 14

PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société, il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

« Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante cinq ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

« Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Laquelle devra intervenir dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables à tout Directeur Général. »

ARTICLE 15

DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général : en accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Deux Directeur généraux peuvent être nommés, dès lors que le capital de la Société atteint sept cent soixante deux euros et vingt cinq centimes (cinq mille francs).



ARTICLE 16

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17

ASSEMBLEES GENERALES

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société pour les propriétaires d'actions nominatives ;
- un dépôt au lieu indiqué par l'avis de convocation des actions au porteur ou d'un certificat délivré par une banque, un établissement financier ou livré par une banque, un établissement financier, ou un agent de change, dépositaire des titres pour les propriétaires d'actions au porteur.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents ou acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 18

POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

IV – DES COMPTES SOCIAUX ET DE L’AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d’une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 20

COMPTES SOCIAUX

S’il résulte des comptes de l’exercice, tel qu’ils sont approuvés par l’Assemblée Générale, l’existence d’un bénéfice distribuable, ladite Assemblée décide de l’inscrire à un ou plusieurs poste de réserves dont elle règle l’affectation ou l’emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l’existence de réserves dont elle a la disposition, l’Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21

REMUNERATION

L’Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d’exploitation.



V - DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 22

LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

VI - DES CONTESTATIONS

ARTICLE 23

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



VII - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 24

DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Seront éventuellement pourvus par la voie du détachement de fonctionnaires de l'Etat :

« 1 poste de Directeur Général, 3 postes de Directeur Général Adjoint, 1 poste de Secrétaire Général, 8 postes de Directeur, 3 postes de Directeur Adjoint, 3 postes de Sous-Directeur, 3 postes de Chef de Service, 3 postes de Chef et/ou chargé de mission, 3 postes de Chef et/ou chargé de projet, 3 postes de Chef et/ou chargé d'étude et 3 postes d'Ingénieur d'Etude. »

FAIT A PARIS, le 8 juillet 1994

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by several vertical strokes and a diagonal line.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
29 JANVIER 2003